

Commune de  
**MONCE EN BELIN**

**Dossier n° DP0722002600040**

**Date de dépôt :** le 11/05/2026

**Demandeur :** GRENELLE DISTRIBUTION

**Adresse du demandeur :** 14 rue Scandicci  
93500 PANTIN

**Nature des travaux :** installation de 7  
panneaux photovoltaïques de 500 WC noir  
sombre mates, antireflet, sans lignes  
argentées, sans effet a facettes et dotés de  
cadres sombre et mats de la même teinte  
que les panneaux en Surimposition à La  
toiture Orientation Sud-Ouest du bâtiment  
pour une surface  
de 15,42 m<sup>2</sup> (puissance de l'installation :  
3500 WC). L'installation est destinée a  
l'autoconsommation

Le projet ne crée pas de construction et ne  
modifie pas le volume d'une construction  
existante ou le profil du terrain

**Adresse terrain :** 44 ROUTE DES BOIS  
72230 MONCE EN BELIN

LRAR : 88000073236848A

### **CERTIFICAT DE DECISION TACITE**

Le présent certificat confirme que le dossier de déclaration préalable déposé le 08/04/2026, par GRENELLE DISTRIBUTION n'a fait l'objet d'aucune décision d'opposition et est **tacitement acquis à compter du 11/06/2026.**

Si votre autorisation comporte des travaux vous pouvez les commencer dès cette date, sauf si vous vous trouvez dans le cas particulier suivant :

- **Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres** : vous ne pouvez commencer vos travaux que dans un délai d'un mois après la date d'autorisation ;
- **Permis de démolir** : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que dans un délai de quinze jours après la date d'autorisation ;
- **Travaux en site inscrit** : Vous ne pouvez commencer les travaux que dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en Mairie.

#### **DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut-être prorogée, deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut-être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit-être : soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la Mairie.

#### **LE BENEFICIAIRE DU PERMIS PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :**

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **ATTENTION - LE PERMIS N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans les délais de deux mois précités, le bénéficiaire et tout tiers peuvent saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse, devant le Tribunal Administratif. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite),
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

#### **LE PERMIS EST DELIVRE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS :**

départementale (T.A. = 1.8 %), ainsi que la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P. = 0.4 %).

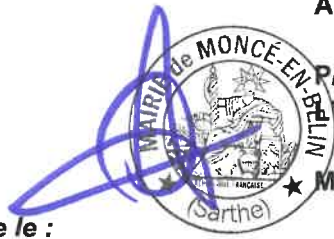
#### **DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DE TRAVAUX :**

Dès la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité de travaux doit être transmise en Mairie, en 3 exemplaires.

**Publié le**

**04 JUIN 2026**

A MONCE EN BELIN, Le 1<sup>er</sup> Juin 2026.



P/o Le Maire,  
Adjointe par délégation du Maire.

★ Mme Océane ARNAUD.

**Transmis en Préfecture le :**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article*